

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 035-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.92

Déposée le: 22.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 798/2015 du 24 juin 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -



Supprimer un non-sens apparent dans le domaine de l'aide sociale

Le canton de Berne oblige les bénéficiaires de l'aide sociale à demander leur retraite anticipée à leur 63^e anniversaire. Cette pratique – il n'y a pas de loi fédérale – est censée permettre des économies substantielles. D'autre part, elle permet de sortir des statistiques nombre d'utilisateurs des services sociaux quelques années avant l'obtention du droit à la retraite.

La réalité est différente ; cette mesure ne permet nullement de réaliser des économies. Dans les faits, le bénéficiaire de l'aide sociale voit sa rente AVS réduite à vie de 13,6 pour cent (6,8 pour cent de réduction par année de cotisation en moins, les 64^e et 65^e années). Conséquence logique : ce sont les prestations complémentaires qui doivent être singulièrement augmentées pour couvrir les besoins vitaux.

Il n'est pas erroné d'imaginer que les caisses de retraite (deuxième pilier) comblent la diminution de rente AVS anticipée. Or, bien souvent, ces mêmes bénéficiaires de l'aide sociale ne touchent, en fin de carrière, que de très petites rentes LPP (s'ils en touchent !). Celles-ci ne compensent malheureusement pas la perte de 13,6 pour cent de rente AVS.

Autre élément très important : cette pratique touche essentiellement des femmes. Elles « cumulent » malheureusement souvent les « facteurs pénalisants ». Leur couverture de prévoyance

professionnelle est souvent lacunaire pour plusieurs raisons. Les années consacrées à la famille pour l'éducation des enfants sont un premier élément. A cela s'ajoute le fait qu'elles ont souvent occupé des postes de travail à temps partiel. Enfin, elles ne bénéficient bien souvent pas du même salaire que leurs collègues masculins.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est son avis sur cette pratique abusive qui consiste à obliger les bénéficiaires de l'aide sociale de demander la retraite anticipée ?
2. Quel est son avis sur la suppression de l'obligation faite aux bénéficiaires de l'aide sociale de demander la retraite anticipée ?

Réponse du Conseil-exécutif

La dixième révision de l'AVS permet désormais le versement anticipé de la rente un ou deux ans avant l'âge de la retraite aux personnes qui remplissent leur obligation de cotiser à l'AVS. Les services sociaux obligent dès lors leurs clients à demander leur retraite anticipée. L'auteur de l'interpellation demande au gouvernement de répondre à deux questions à ce propos. Il relève entre autres que cette anticipation entraîne une réduction à vie de la rente de 13,6 pour cent et que la compensation de cette perte par des prestations complémentaires est fréquemment lacunaire.

Question 1

Il ne s'agit pas d'une pratique abusive des services sociaux. En vertu de l'article 9 de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), les services sociaux sont tenus de respecter le principe de la subsidiarité. Il ne s'agit pas de choisir entre les systèmes d'aide en amont et l'aide sociale. Les prestations de l'AVS peuvent être perçues deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite, ce qui signifie que les services sociaux doivent exiger des bénéficiaires de l'aide sociale qu'ils réclament le versement anticipé de l'AVS. Cette consigne figure également au point E 2.4 des normes CSIAS

Question 2

Le Conseil-exécutif s'en tient à la pratique en vigueur. Il serait injuste de faire une exception au principe de subsidiarité (art. 9 LASoc) pour un certain groupe de bénéficiaires de l'aide sociale et de renoncer à des prestations d'assurances sociales. Le gouvernement rappelle que le versement anticipé de l'AVS présente les avantages suivants : la réduction de la rente est compensée entièrement par les prestations complémentaires (art. 15a de l'ordonnance fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité). Cela signifie que le montant de la rente réduite est pris en compte comme revenu dans le cadre du calcul annuel des prestations complémentaires en cas de perception anticipée. Par ailleurs, on est en droit de présumer que les femmes, le groupe le plus touché selon l'interpellation, auraient besoin également de prestations complémentaires en raison de leur prévoyance professionnelle lacunaire si elles percevaient leur rente AVS seulement à l'âge ordinaire de la retraite. Le soutien financier par les prestations complémentaires est supérieur à celui qu'elles obtiendraient si elles touchaient l'aide sociale. De plus, contrairement à cette dernière, les prestations complémentaires ne doivent pas

être remboursées. En dernier lieu, cela permet de mettre fin à la stigmatisation des bénéficiaires de l'aide sociale, ce qui représente souvent un soulagement pour ces personnes.

Destinataire:

- Grand Conseil